



# A R R Ê T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui fixe les droits que les Officiers de son ressort, feront dans le cas de percevoir, lorsqu'on se pourvoira par-devers eux pour obtenir la permission de faire usage de balanciers, presses & autres machines, mentionnés dans les Lettres patentes du 28 juillet dernier.*

Du 23 Août 1783.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

VU par la Cour, la requête du Procureur général du Roi, contenant que le Règlement de la Cour du 17 mars 1779, qui fixe les droits que doivent percevoir les Officiers de son ressort, dans tous les cas prévus par ledit Règlement, n'ayant pu rien statuer sur ceux qui doivent leur appartenir lorsqu'on se pourvoira par-devers eux à l'effet d'obtenir la permission de faire usage des balanciers, presses, laminoirs & autres machines, dénommés dans les Lettres patentes du 28 juillet dernier, dûment enregistrées en la Cour le 13 août présent mois, il lui paroît convenable

de déterminer ce qui doit légitimement leur appartenir, tant pour l'obtention pure & simple desdites permissions, que pour les honoraires & vacations qui pourront résulter de leurs transports sur les lieux où seront établies à demeure lesdites machines; pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour fixer d'une manière invariable, & d'après ce que sa prudence lui suggérera, les droits qu'elle estimera devoir appartenir aux Officiers de son ressort, lorsqu'on se pourvoira par-devers eux pour obtenir la permission de faire usage des différentes machines énoncées dans les Lettres patentes du 28 juillet dernier; ordonner au surplus que l'arrêt de Règlement du 17 mars 1779, sera exécuté selon sa forme & teneur; ladite requête signée Hérault, Avocat général, pour l'absence du Procureur général du Roi: Oûï le rapport de M.<sup>e</sup> Pierre Cavé d'Haudicourt, Conseiller à ce commis. Tout considéré: LA COUR a réglé, fixé & arrêté les droits qui seront dorénavant perçus par les Officiers des Sièges des Monnoies, pour chacune permission qu'ils seront dans le cas d'accorder, en exécution des Lettres patentes du 28 juillet dernier, ainsi & de la manière qu'il est porté & spécifié au tarif qu'elle en a arrêté, qui demeurera joint à la minute du présent arrêt, & sera transcrit en fin d'icelui: Enjoint à tous lesdits Officiers de s'y conformer; leur fait défenses de prendre, recevoir ou exiger autres & plus grands droits que ceux y portés, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, à peine de concussion; & aux Greffiers de faire payer plus grosses sommes, à peine de privation de leurs offices: Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi, copies collationnées du présent arrêt, seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, ensemble le tarif y attaché, pour y être enregistrés & exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur

général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois : Au surplus ordonne que le Règlement du 17 mars 1779, sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. *Signé GUEUDRÉ.*

*ENSUIT le Tarif des droits énoncés au présent arrêt :*

AU Juge qui sera nommé Rapporteur de la requête, pour son Ordonnance de communiqué, trois livres quatre sous, ci..	3 <sup>l</sup>	4 <sup>s</sup>	4 <sup>d</sup>
Conclusions sur la requête, trente-deux sous, ci.....	1.	12.	"
Trois sous pour livre, quatorze sous quatre deniers, ci.....	"	14.	4.
Huit sous pour livre des trois sous, cinq sous six deniers, ci..	"	5.	6.
Au Greffier, pour la minute & expédition en parchemin de la Sentence, y compris les droits du Roi, sept livres sept sous, ci.....	7.	7.	"
TOTAL.....	13.	2.	10.

Lorsque l'expédition de la Sentence excédera deux rôles, chaque rôle sera payé au prorata de la somme ci-dessus fixée pour deux rôles.

Au cas de transport dans la ville & les faubourgs, il sera payé de plus, pour la vacation du Juge 1<sup>l</sup> 12<sup>s</sup> par heure; au Substitut & au Greffier, chacun les deux tiers; & moitié au Procureur, s'il y en a un.

Au cas de transport hors la ville & les faubourgs, il sera payé à chacun des susnommés, par lieue, le double des droits fixés ci-dessus, sans qu'il puisse être rien exigé pour le retour.

FAIT & arrêté en la Cour des Monnoies, le vingt-troisième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné. *Signé GUEUDRÉ.*

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*